

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2024-01061-O

Requérant(s)	Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont
Auteur du projet	Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont
Description de l'ouvrage	Construction d'un nouvel immeuble de deux étages comprenant quatre appartements et d'un sous-sol avec caves et locaux techniques. Aménagement de terrasses/balcons couvertes/s avec boxes, installation d'une pompe à chaleur air/eau posée à l'extérieur, pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture, construction d'un garage fermé pour quatre véhicules lié à l'immeuble par un couvert, construction d'un mur de soutènement au Nord de la parcelle, aménagement d'une place en macadam et aménagement de quatre places de stationnement. Dérogations à la l'art.87 et 46 du RCC. et art.16 de l'OCAT
Cadastre(s), parcelle(s)	Cornol, 1957
Lieu-dit, rue	Route de la Baroche, 2952 Cornol
Affectation de la zone	En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	Art.87 a) 3. RCC - Longueur du bâtiment; Art.46 RCC - Topographie du terrain; Art.84 RCC et 16-19 OCAT - Stationnement
Requête(s) spéciale(s)	Aucune
Date de parution du JO	07.11.2024
Début de la publication	08.11.2024
Échéance de la publication	09.12.2024

Ouvrages

Dimensions : longueur 36.51 m, largeur 15.67 m, hauteur 6.98 m, hauteur totale 6.98 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : Crépi beige. Toiture : Toiture plate : Ferblanterie inox

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Cornol, Route des Rangiers 5, 2952 Cornol, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de tout autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Cornol, le 4 novembre 2024